

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-122

R-4231-2023

26 octobre 2023

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur le fond et sur les demandes de paiement de
frais**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2022 au
31 décembre 2022*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	7
3.	FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE L'ANNÉE 2022.....	7
	3.1 Manque à gagner.....	7
	3.2 Partage du manque à gagner.....	14
	3.3 Compte d'ajustement du coût du gaz naturel.....	15
	3.4 Traitement des comptes de stabilisation.....	16
	3.5 Autres comptes différés maintenus hors base de tarification.....	18
4.	PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	19
	4.1 Résultats des programmes.....	19
	4.2 Évaluation des programmes.....	26
5.	SUIVIS	27
	5.1 Indices de qualité du service et de performance.....	27
	5.2 Suivis des projets d'investissement.....	29
	5.3 Gaz de source renouvelable.....	30
	5.4 Causes du gaz naturel perdu.....	33
	5.5 Analyses comparatives des ventes, des volumes et du nombre de clients.....	35
	5.6 Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission.....	36
	5.7 Programmes commerciaux.....	37
	5.8 Suivi des initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes.....	39
	5.9 Seuils de matérialité.....	40
6.	DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES	41
	6.1 Cadre juridique et principes applicables.....	41
	6.2 Frais réclamés, admissibles et octroyés.....	41
	DISPOSITIF	43
	ANNEXE 1.....	45

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mai 2023, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5^o), 34, et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*² (le Règlement GSR), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (la Demande)³.

[2] Le même jour, Gazifère dépose une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0010, B-0011 et B-0041 ainsi qu'une déclaration sous serment à son soutien⁴.

[3] Dans sa correspondance du 15 juin 2023⁵, la Régie décide de traiter cette Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles. La Régie décide également d'accorder un budget forfaitaire maximal de 8 000 \$ par participant, taxes en sus, sujet à l'appréciation de l'utilité et du caractère raisonnable des frais engagés conformément au *Guide de paiement des frais 2020*⁶ (le Guide).

[4] Les 14 juillet et 2 août 2023, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de l'ACEFO, de la FCEI, de SÉ-AQLPA et de la Régie⁷.

[5] Le 10 août 2023, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires relatifs à la Demande⁸.

[6] Le 18 août 2023, Gazifère réplique aux commentaires des personnes intéressées⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁷ Pièces [B-0050](#), [B-0051](#), [B-0052](#) et [B-0056](#).

⁸ Pièces [C-ACEFO-0004](#), [C-FCEI-0002](#) et C-SÉ-AQLPA-0002 (version caviardée révisée [C-SÉ-AQLPA-0007](#)).

⁹ Pièce [B-0059](#).

[7] Les 18 et 19 septembre 2023, l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent une demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier¹⁰.

[8] Le 18 septembre 2023, SÉ-AQLPA dépose une version caviardée révisée de son mémoire, conformément à la demande de Gazifère¹¹. Il conteste toutefois la confidentialité du paragraphe 21¹². Le 25 septembre 2023, Gazifère avise qu'elle maintient sa position sur la confidentialité de certains extraits du mémoire de SÉ-AQLPA¹³.

[9] Le 27 septembre 2023, Gazifère dépose ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais déposées par les personnes intéressées¹⁴.

[10] Le 4 octobre 2023, Gazifère dépose sa déclaration sous serment pour l'ordonnance de confidentialité¹⁵. Le 6 octobre 2023, SÉ-AQLPA répond aux commentaires de Gazifère à l'égard de la demande de confidentialité¹⁶. Le 12 octobre 2023, Gazifère réplique aux commentaires de SÉ-AQLPA¹⁷.

[11] Le 10 octobre 2023, l'ACEFO et SÉ-ALPA répliquent aux commentaires de Gazifère à l'égard des frais réclamés¹⁸.

[12] La présente décision porte sur la Demande, ainsi que sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées. La Régie se prononcera ultérieurement à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère.

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0006](#), [C-FCEI-0004](#) et [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0007](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0006](#).

¹³ Pièce [B-0060](#).

¹⁴ Pièce [B-0061](#).

¹⁵ Pièce [B-0062](#).

¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#).

¹⁷ Pièce [B-0064](#).

¹⁸ Pièces [C-ACEFO-0008](#) et [C-SÉ-AQLPA-0012](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Gazifère dépose les résultats financiers de ses activités règlementées pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, qui présentent un rendement inférieur à celui autorisé par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2022.

[14] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la Demande de Gazifère.

3. FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE L'ANNÉE 2022

3.1 MANQUE À GAGNER

[15] Selon les résultats présentés par Gazifère, le taux de rendement réel réalisé sur la base de tarification, établi selon la moyenne des 13 soldes, est de 5,27 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, comparativement au taux de rendement autorisé de 5,86 %¹⁹.

Bénéfice net

[16] Pour l'exercice financier 2022, le bénéfice net de Gazifère est de 6 935 k\$, en recul de 535 k\$, soit une baisse de 7,2 % par rapport à l'année autorisée 2022, et supérieur de 862 k\$, soit une hausse de 14,2 % par rapport à l'exercice financier 2021, tel que présenté au tableau 1.

¹⁹ Pièce [B-0007](#), p. 4.

TABLEAU 1
BÉNÉFICE NET RÈGLEMENTÉ

(en k\$)	Fermeture	Autorisée	Fermeture	Variation			
	2022	2022	2021	Fermeture 2022 VS Autorisée 2022		Fermeture 2022 VS Fermeture 2021	
Revenus							
Ventes de gaz	82 747	69 284	60 862	13 463	19,4 %	21 885	36,0 %
Coût du gaz	49 154	36 100	31 362	13 054	36,2 %	17 792	56,7 %
Bénéfice brut sur ventes de gaz	33 593	33 184	29 501	410	1,2 %	4 093	13,9 %
Supplément de recouvrement	339	239	230	100	42,0 %	110	47,8 %
Total des revenus	33 933	33 422	29 730	511	1,5 %	4 203	14,1 %
Charges							
Charges d'exploitation	16 705	15 881	17 253	824	5,2 %	(548)	(3,2 %)
Amortissement des immobilisations	7 467	7 394	6 234	73	1,0 %	1 233	19,8 %
Amortissement des comptes de stabilisation	388	388	(1 649)	-	0,0 %	2 037	(123,5 %)
Taxes municipales et autres	989	973	883	16	1,6 %	106	12,0 %
Total des charges	25 549	24 636	22 722	913	3,7 %	2 828	12,4 %
Bénéfice avant impôts	8 383	8 786	7 008	(402)	(4,6 %)	1 375	19,6 %
Impôts	1 448	1 316	935	133	10,1 %	513	54,8 %
Bénéfice net	6 935	7 470	6 073	(535)	(7,2 %)	862	14,2 %

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0007](#), p.4. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[17] Comparativement à l'année autorisée 2022, la hausse du bénéfice brut sur les ventes de gaz naturel s'explique principalement par une addition de clients plus importante que prévue dans le secteur résidentiel et commercial, ainsi que par une consommation moyenne par client plus élevée dans les trois secteurs d'activité: le résidentiel, le commercial et l'industriel. Bien que Gazifère n'effectue pas d'analyses détaillées des volumes consommés, la variation de la consommation du secteur résidentiel est sensible aux effets de la température, ce qui peut expliquer en partie cette hausse. L'augmentation de consommation par client du secteur commercial est potentiellement attribuable aux effets du retour à une certaine normalité postpandémie. Finalement, la consommation de la clientèle industrielle a augmenté de 8,7 %. En 2022, la consommation de deux clients industriels a été plus importante qu'anticipée, ce qui explique l'écart entre les deux années²⁰.

[18] Les charges totales présentent un écart de 913 k\$ (+ 3,7 %) comparativement à celles autorisées pour l'année 2022. Cet écart s'explique par des charges d'exploitation plus importantes que prévues de l'ordre de 824 k\$ (+ 5,2 %). Le *Sommaire des charges d'exploitation par nature* indique que cet écart est attribuable, notamment, au dépassement budgétaire du *service des opérations* par l'augmentation des frais de main-d'œuvre

²⁰ Pièce [B-0008](#), p. 3, notes 4, 5 et 6.

contractuelle (+ 347 k\$), des salaires (+ 202 k\$), des frais de consultants professionnels (+ 114 k\$), des frais d'entretien du parc de véhicules (+ 101 k\$) ainsi que par une hausse des avantages sociaux (+ 388 k\$). Cependant, ces augmentations sont en partie compensées par la diminution des dépenses du *service de l'informatique*, notamment, pour les services entre compagnies affiliées (- 121 k\$), le soutien externe (- 55 k\$) et les salaires (- 34 k\$)²¹.

[19] Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'à partir du mois de juillet 2022, la direction a mis en place des consignes visant à restreindre ses dépenses de manière exceptionnelle pour une partie de l'année, étant donné que ces dernières tendaient à dépasser le budget approuvé²². Conséquemment, cela s'est traduit par un gel d'embauche partiel, une réévaluation des dépenses à engager auprès des fournisseurs de services externes et une réduction des dépenses associées aux déplacements. Ces efforts auront permis de limiter l'augmentation des charges relatives à certains postes de dépenses pour lesquels Gazifère constatait une augmentation importante et pour lesquels elle disposait d'une marge de manœuvre plus limitée, dont : les avantages sociaux²³ et la main-d'œuvre contractuelle²⁴.

[20] Le total des charges a augmenté de 2 828 k\$ ou 12,4 %, comparativement à la fermeture réglementaire des livres 2021. Cette hausse est principalement expliquée par une hausse de l'amortissement des immobilisations et des comptes de stabilisation. Toutefois, ces hausses furent en partie compensées par la baisse des charges d'exploitation de l'ordre de -548 k\$ (-3,2 %), dont principalement -1 059 k\$ imputables aux frais réglementaires²⁵. Cette baisse de la charge totale des frais réglementaires est la résultante de la passation en charge des comptes de frais reportés (CFR) à liquider dans les années en cause, selon les décisions émises par la Régie.

Charges d'exploitation – Primes d'assurance (Fermeture 2022 vs Fermeture 2021)

[21] Malgré la baisse des charges d'exploitation totales en 2022 de – 548 k\$, la Régie constate une hausse substantielle des primes d'assurance de l'ordre de 74 %²⁶ dans la même

²¹ Pièce [B-0009](#), p. 2.

²² Pièce [B-0006](#), p. 1.

²³ L'augmentation est attribuable à des coûts plus élevés pour les contributions gouvernementales, les assurances collectives et les autres avantages sociaux.

²⁴ L'augmentation est attribuable à une augmentation significative des coûts de main-d'œuvre contractuelle depuis l'élaboration du budget, au printemps 2022, en raison, notamment, de la pénurie de main-d'œuvre et de la forte inflation.

²⁵ Pièce [B-0009](#), p. 4 et 5.

²⁶ Pièce [B-0009](#), p. 3, ligne 25, col. 5.

année. Gazifère explique que la forte augmentation de ces frais est survenue, au cours du 2^e trimestre de 2022, lors du renouvellement du contrat d'assurance²⁷. En réponse à l'ACEFO, Gazifère apporte la précision suivante :

« Dans les années antérieures, Gazifère a bénéficié d'économies d'échelle. Or, lors du processus de renouvellement des assurances, une analyse des besoins et des risques de chaque unité d'affaires d'Enbridge a été réalisée et il a été constaté que les couvertures « biens et immeubles » et « responsabilité civile » ne convenaient pas pour une entreprise de la taille de Gazifère, entre autres, car elles comportaient une franchise de 100M\$, ce qui n'était pas approprié eu égard à la tolérance au risque de l'entreprise »²⁸.

[22] Ainsi, depuis le renouvellement, certaines protections s'appliquent directement à Gazifère comme entreprise individuelle. La Régie comprend que les couvertures sont donc dorénavant définies de façon spécifique à chacune des unités d'affaires d'Enbridge. Or, toujours selon la compréhension de la Régie, les primes d'assurances étaient historiquement établies de manière globale pour l'ensemble du groupe corporatif, Gazifère se voyant allouer une portion de ces coûts. Elle rappelle que l'enjeu des assurances a d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors du dossier tarifaire 2021-2022. La Régie avait alors jugé élevé le montant prévu pour les primes d'assurances et notait l'accord de Gazifère quant au dépôt d'une nouvelle étude *Regulatory Cost Allocation Methodology* (RCAM) lors du dossier tarifaire 2023²⁹.

[23] Par ailleurs, tel que soulevé par la FCEI³⁰, dans le cadre du dossier tarifaire 2022, Gazifère justifiait une forte hausse des coûts d'assurance par différents facteurs, dont « *les réclamations d'Enbridge au cours des dernières années* »³¹. Enbridge justifiait donc une hausse des coûts d'assurance sur la base de considérations relatives au groupe corporatif, mais pour lesquelles elle-même n'avait aucune responsabilité. Or, dans le cas présent, il semble que Gazifère présente un argument inverse, soit que chaque entité, en l'occurrence Gazifère elle-même, doit assumer la totalité des coûts qu'elle fait encourir au groupe corporatif.

²⁷ Pièce [B-0009](#), p. 5, note 7.

²⁸ Pièce [B-0050](#), p. 7, réponse à la question 4.1.

²⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), p. 27, par. 110.

³⁰ Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 1.

³¹ Dossier R-4122-2020, [B-0234](#), p. 26, réponse 4.4.

[24] La Régie se questionne quant au fonctionnement, à la couverture et à l'allocation des primes d'assurances relatives aux protections contractées. Jusqu'au 1^{er} trimestre de 2022, Gazifère avait des couvertures en « biens et immeubles » et en « responsabilité civile » inadaptées pour son niveau de risque étant donné une franchise trop élevée par rapport à sa taille. De plus, comme le montre le tableau suivant, Gazifère subissait des hausses substantielles de ses primes d'assurance depuis 2019 tout en commentant qu'une des causes de ses hausses provenaient des réclamations d'Enbridge.

TABLEAU 2
PRIMES D'ASSURANCES HISTORIQUES RÉELLES
(EN 000 \$)

	Réel 2016	Réel 2017	Réel 2018	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022
Primes d'assurance	156,2	127,0	67,4	167,2	354,7	418,6	727,0

Sources : Tableau établi à partir des dossiers R-4032-2018, pièce [B-0024](#), p. 1, R-4032-2018, pièce [B-0398](#), p. 1, R-4122-2020, pièce [B-0288](#), p. 3 et de la pièce [B-0009](#), p. 3.

[25] Gazifère mentionne qu'à travers les services partagés, Enbridge assume la charge d'effectuer les démarches et de conclure les contrats d'assurance. De plus, le renouvellement a été laborieux étant donné le refus de plusieurs fournisseurs de fournir des soumissions pour une entreprise individuelle de services publics³².

[26] Selon la FCEI, la réponse de Gazifère ne permet pas de déterminer si un contrat spécifique aux besoins de Gazifère a bel et bien été conclu³³.

[27] La Régie s'interroge également sur la nouvelle prime d'assurance contractée et facturée par Enbridge à Gazifère en 2022 et si cette dernière répond convenablement aux besoins et aux risques propres du Distributeur. **Par conséquent, lors du dépôt de la nouvelle étude RCAM, la Régie ordonne à Gazifère de s'assurer que ladite étude comporte des données détaillées liées aux assurances, lesquelles devront permettre, entre autres, de répondre aux questions ci-dessous :**

³² Pièce [B-0050](#), p. 7, réponse 4.1.

³³ Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 1.

- **À la suite des refus obtenus par Enbridge, ce dernier a-t-il conclu un contrat spécifique pour Gazifère?**
- **Est-ce que cette nouvelle prime d'assurance est représentative des besoins et des risques propres au Distributeur?**
- **Quelle est la nouvelle franchise de Gazifère?**
- **Est-ce que la nouvelle prime payée par Gazifère reflète une réelle hausse du coût de la prime payée par Enbridge, ou bien est-ce une évaluation interne effectuée par Enbridge et allouée à Gazifère?**

Base de tarification

[28] La base de tarification, évaluée selon la moyenne des 13 soldes, se chiffre à 131 588 k\$ au réel pour 2022, soit une hausse de 2 062 k\$ (+ 1,6 %) en comparaison du montant autorisé pour l'année 2022. Par rapport à la même moyenne lors de la fermeture règlementaire des livres de l'année 2021, la base de tarification enregistre une hausse de 18 761 k\$ (+ 16,6 %).

TABLEAU 3
BASE DE TARIFICATION

<i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	Fermeture 2022	Autorisée 2022	Fermeture 2021	Variation			
				Fermeture 2022 VS Autorisée 2022		Fermeture 2022 VS Fermeture 2021	
Immobilisations réglementées	227 934	221 800	207 091	6 134	2,8%	20 843	10,1%
Amortissement cumulé réglementé	(92 358)	(90 491)	(86 067)	(1 867)	2,1%	(6 291)	7,3%
Immobilisations réglementées	135 575	131 309	121 024	4 267	3,2 %	14 551	12,0 %
PGEÉ	966	1 106	607	(140)	(12,7 %)	359	59,0 %
Programmes commerciaux	790	853	453	(63)	(7,4 %)	337	74,3 %
Ajustement du coût du gaz	2 039	-	116	2 039		1 924	1664,5 %
Auto assurance	(234)	(250)	(225)	16	(6,4 %)	(9)	3,9 %
Fond de roulement	(7 549)	(3 491)	(9 147)	(4 058)	116,2 %	1 599	(17,5 %)
Total	131 588	129 527	112 828	2 062	1,6 %	18 761	16,6 %

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0013](#), p. 1, col. 15, lignes 13-14, [B-0015](#), p.2, dossier R-4122-2020, ph. 5, [B-0379](#), p. 1, col. 14, ligne 8 et dossier R-4199-2022, [B-0012](#), p. 1, col. 15, lignes 13 et 14. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[29] La hausse de 2 062 k\$ de la base de tarification observée en 2022, par rapport au montant autorisé, est principalement attribuable à la hausse de l'*ajustement du coût du gaz* de 2 039 k\$. Au moment d'établir le budget, les soldes historiques à liquider sont connus et

inclus dans les prévisions budgétaires. Cependant, le budget n'inclut pas de projections des mouvements de ce compte en cours d'année, car il est impossible de les prédire.

[30] La base de tarification s'est accrue de 18 761 k\$ en 2022. Elle reflète l'augmentation des immobilisations règlementaires liées à des projets d'extension et de modification du réseau réalisés au cours de l'année afin de desservir des nouveaux clients, ainsi que pour la maintenance du réseau.

[31] Tout comme dans les dossiers antérieurs, les soldes de la base de tarification au 31 décembre 2022 sont conciliés avec les montants présentés aux états financiers vérifiés.

[32] Après examen de la preuve au dossier, la Régie prend acte de la conciliation de la base de tarification avec les états financiers vérifiés et établit la base de tarification au montant de 131 588 457 \$, selon la moyenne des 13 soldes pour l'année 2022.

Manque à gagner

[33] Le tableau suivant présente le sommaire du manque à gagner enregistré par Gazifère pour la fermeture règlementaire des livres de l'année 2022.

TABLEAU 4
MANQUE À GAGNER DE L'ANNÉE 2022

<i>(En \$)</i>	Fermeture 2022
Bénéfice net avant intérêts et impôts	8 383 372
Intérêts sur dette à long terme et dette à court terme	(2 919 989)
Bénéfice net avant impôts	5 463 383
Impôts sur le revenu	(1 448 171)
Bénéfice net réglementé	4 015 211
Rendement autorisé	(4 789 820)
Manque à gagner après impôts	(774 609)
Impôts	(279 281)
Manque à gagner avant impôts	(1 053 889)

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0020](#), p. 1. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[34] Gazifère a réalisé un bénéfice net règlementé de 4 015 211 \$ pour l'exercice financier 2022.

[35] Le manque à gagner est établi en fonction du rendement autorisé de 4 789 820 \$, lequel est calculé sur la base d'une structure de capital présumée composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir des actionnaires. Le manque à gagner s'élève donc à 1 053 889 \$, avant impôts, ou à 774 609 \$, après impôts.

[36] Le Distributeur explique principalement le manque à gagner par une augmentation des charges d'exploitation de 824 k\$ par rapport au montant autorisé en 2022³⁴ malgré le gel, la réévaluation ou la réduction de certaines dépenses à compter du mois de juillet 2022 à la suite du constat d'un dépassement des dépenses approuvées dans la première moitié de l'année 2022.

[37] La Régie prend acte du manque à gagner pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, au montant de 1 053 889 \$, avant impôts, ou de 774 609 \$, après impôts.

3.2 PARTAGE DU MANQUE À GAGNER

[38] Pour l'exercice financier 2022, le bénéfice net règlementé de Gazifère de 4 015 211 \$³⁵, après impôts, correspond à un taux de rendement réel sur l'avoir de l'actionnaire de 7,63 %³⁶, comparativement au taux de rendement autorisé de 9,10 %³⁷.

[39] Le mode de partage, des trop-perçus et des manques à gagner, approuvé aux termes de la décision D-2015-120³⁸, reconduit pour l'année 2022³⁹, prévoit que les manques à gagner seront à la charge de Gazifère.

³⁴ Pièce [B-0020](#), p. 3.

³⁵ Pièce [B-0020](#), p. 1.

³⁶ Taux de rendement réel sur l'avoir de l'actionnaire : Bénéfice net règlementé 2022 / (Base de tarification × % avoir des actionnaires) = 4 015 211 \$ / (131 588 457 \$ × 40 %).

³⁷ Dossier R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), p. 35, par. 147.

³⁸ Dossier R-3924-2015, décision [D-2015-120](#), p. 45, par. 153.

³⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 1, décision [D-2020-104](#), p. 25, par. 87.

[40] **En conséquence, la Régie prend acte du fait que Gazifère assume entièrement le montant du manque à gagner de 1 053 889 \$, avant impôts, conformément à l'application du mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2015-120 et reconduit par les décisions D-2017-028, D-2018-090 et D-2020-104⁴⁰.**

3.3 COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

[41] Gazifère demande l'autorisation de liquider les variations de l'année 2022, au montant de 98 739 \$, comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2022 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel⁴¹.

[42] La Régie juge que l'allocation du compte d'ajustement du coût du gaz naturel et le calcul de la récupération et du remboursement total, par type de client pour l'année 2022, sont conformes à ses décisions antérieures et aux dispositions tarifaires de Gazifère.

[43] **La Régie autorise Gazifère à liquider les variations de l'année 2022, au montant de 98 739 \$, comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2022 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel.**

⁴⁰ Dossiers R-3924-2015, décision [D-2015-120](#), p. 45, par. 153, R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 15 et 16, par. 29, R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 24, par. 83, et R-4122-2022 Phase 1, décision [D-2020-104](#), p. 25, par. 87.

⁴¹ Pièce [B-0033](#), p. 1.

3.4 TRAITEMENT DES COMPTES DE STABILISATION

3.4.1 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ NATUREL PERDU

Gaz naturel perdu et gaz naturel non facturé

[44] La Régie est d'avis que la méthodologie utilisée par Gazifère pour calculer le taux du gaz naturel perdu pour l'année 2022⁴² est conforme à ses décisions antérieures⁴³.

[45] **En conséquence, la Régie prend acte du taux de gaz naturel perdu de 1,79 % pour l'année 2022.**

Amortissement du compte de stabilisation du gaz naturel perdu

[46] Le compte de stabilisation du gaz naturel perdu et non facturé est maintenu hors base de tarification et rémunéré sur la base du taux de la dette à court terme. Le tableau suivant présente les transactions à ce compte pour l'exercice financier 2022.

TABLEAU 5
COMPTE DE STABILISATION DU GAZ NATUREL PERDU

<i>(En \$)</i>	2022
Solde au 1 ^{er} janvier	1 274 032
Moins l'amortissement de la stabilisation de l'année 2020	(686 138)
Plus Intérêts - taux de la dette à court terme	32 480
Plus la stabilisation de l'année 2022	639 633
Solde au 31 décembre	1 260 007

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0013](#), p. 5. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[47] Gazifère demande l'autorisation d'inclure un montant de 649 257 \$⁴⁴, avant impôts, comptabilisé dans ce compte pour l'année 2022, dans l'établissement du revenu requis de

⁴² Pièce [B-0013](#), p. 6.

⁴³ Dossier R-3793-2012, décision [D-2012-083](#), p. 17, par. 43.

⁴⁴ Pièce [B-0013](#), p. 5.

l'année témoin 2024. Ce montant correspond au montant de stabilisation du gaz naturel de l'année 2022 plus les intérêts courus de 9 624 \$.

[48] La Régie autorise Gazifère à inclure un montant de 649 257 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024, correspondant au solde, avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2022.

3.4.2 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

[49] Le compte de stabilisation de la température est maintenu hors base de tarification et rémunéré sur la base du taux de la dette à court terme. Les transactions de l'exercice financier 2022 relatives à ce compte sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 6
COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

<i>(En \$)</i>	2022
Solde au 1 ^{er} janvier	765 189
Normalisation 2016 - an 5 de l'amortissement sur 5 ans	44 247
Normalisation 2017 - an 4 de l'amortissement sur 5 ans	16 153
Normalisation 2018 - an 3 de l'amortissement sur 5 ans	186 441
Normalisation 2019 - an 2 de l'amortissement sur 5 ans	237 201
Normalisation 2020 - an 1 de l'amortissement sur 5 ans	(190 287)
Normalisation 2021 - an 1 de l'amortissement sur 5 ans	-
Intérêts - taux de la dette à court terme	8 117
Normalisation	293 799
Solde au 31 décembre	1 360 861

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0013](#), p. 3. Les écarts observés sont dus aux arrondissements.

[50] **La Régie autorise Gazifère à inclure un montant de 55 712 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024, correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde de 278 558 \$⁴⁵, avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2022.**

3.5 AUTRES COMPTES DIFFÉRÉS MAINTENUS HORS BASE DE TARIFICATION

[51] Gazifère présente le sommaire des soldes des comptes différés maintenus hors base de tarification au 31 décembre 2022. Ces comptes comprennent, notamment, les charges associées aux activités réglementaires, au *Plan global en efficacité énergétique* (PGEÉ)⁴⁶, aux projets d'investissements exclus de la base de tarification, à la « quote-part versée au MRNF »⁴⁷ ainsi qu'aux contributions au fonds de pension et au marché du carbone.

[52] Le solde du compte d'écart et de report relatif au marché du carbone (CER-SPEDE), au 31 décembre 2022 est déposé sous pli confidentiel. Ce sujet est traité à la section 5.6 de la présente décision.

[53] Les soldes des comptes différés maintenus hors base de tarification au 31 décembre 2022 sont conciliés avec les montants présentés aux états financiers vérifiés.

[54] **La Régie prend acte des soldes des autres comptes différés hors base de tarification au 31 décembre 2022.**

⁴⁵ Le montant de 278 558 \$ correspond au montant de la stabilisation de la température pour l'année 2022, soit 293 799 \$, moins les intérêts courus au montant de 15 242 \$. On utilise par la suite ce montant amorti sur 5 ans, soit : $278\,558\ \$/5 = 55\,712\ \$$.

⁴⁶ Pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.5.

⁴⁷ La quote-part est maintenant payable au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

4. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4.1 RÉSULTATS DES PROGRAMMES

4.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[55] Gazifère présente les résultats de son PGEÉ pour l'année 2022 (PGEÉ 2022) ainsi que ses explications justifiant les écarts⁴⁸ par rapport aux prévisions du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023⁴⁹.

[56] Gazifère soumet que le PGEÉ 2022 a atteint 134 % des objectifs volumétriques nets prévus. Les programmes ont généré des économies annuelles nettes de 513 683 m³ par rapport aux 382 705 m³⁵⁰ prévus. Les dépenses associées au PGEÉ ont été de 736 197 \$, une hausse de 118 % par rapport au budget de 620 329 \$ autorisé par la Régie. Ces résultats ont été atteints grâce à un taux de participation de 176 % plus élevé que la prévision de Gazifère. Le tout s'est traduit par des réductions de 987 tonnes de CO₂⁵¹.

[57] Gazifère mentionne également que le dépassement budgétaire en 2022 s'explique par l'attribution d'une plus grande part d'aide financière que prévue initialement et rappelle qu'elle dispose d'une marge de dépassement budgétaire de 100 % limitée aux aides financières par catégorie de la clientèle⁵².

[58] Par ailleurs, Gazifère ajoute qu'elle a été en mesure de réduire le coût réel par mètre cube économisé en 2022⁵³.

[59] En réponse à une DDR de la Régie portant sur le taux d'inflation utilisé pour la mise à jour de certains frais de ses programmes, Gazifère affirme avoir conservé les mêmes paramètres économiques généraux que ceux retenus lors de l'établissement des budgets et cibles pour le PGEÉ de 2022, incluant notamment le taux d'inflation⁵⁴.

⁴⁸ Pièces [B-0035](#) et [B-0037](#).

⁴⁹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 45 et 46.

⁵⁰ À la pièce [B-0035](#), il est plutôt indiqué 382 706 \$.

⁵¹ Pièce [B-0035](#), p. 4 à 8 et dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 45 et 46.

⁵² Pièce [B-0035](#), p. 7 et 8.

⁵³ Pièce [B-0035](#), p. 8.

⁵⁴ Pièce [B-0056](#), p. 6, réponse à la question 2.3.

[60] Gazifère ajoute que les résultats de son PGEÉ 2022 tiennent compte du rapport intitulé : « Calcul des économies réelles et révision des calculs de rentabilité »⁵⁵, produit par la firme Dunsy Énergie + Climat (Dunsy), lequel inclut également une révision des coûts incrémentaux⁵⁶.

[61] Gazifère présente également les prévisions et les résultats relatifs aux tests économiques. Ces derniers sont résumés au tableau 7.

TABLEAU 7
TESTS ÉCONOMIQUES PRÉVUS ET RÉELS POUR L'ANNÉE 2022

Secteurs	TCTR ratio prévu	TCTR ratio réel	TNT ratio prévu	TNT ratio réel	TP ratio prévu	TP ratio réel	TAP ratio prévu	TAP ratio réel
Secteur résidentiel	0,96	1,09	0,43	0,44	6,65	5,56	1,39	1,58
Secteur commercial et institutionnel	2,07	1,54	0,60	0,65	8,58	3,96	3,13	4,01
Total PGEÉ	1,87	1,48	0,58	0,63	8,27	4,09	2,78	3,55

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0037](#), p. 3.

Note : TCTR = test du coût total en ressources, TNT = test de neutralité tarifaire, TP = test du participant et TAP = test de l'administrateur public.

Les tests économiques sous forme de ratio sont rentables au-dessus de la valeur de 1. Le TNT ratio et le TAP ratio sont informatifs.

[62] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, Gazifère confirme que les formules utilisées pour le calcul des tests économiques sont équivalentes à celles employées par Énergir. Le Distributeur précise ce qui suit :

- Gazifère ne mesure pas d'effet de bénévolat pour ses programmes et utilise plutôt les effets de distorsion dans le calcul des indicateurs « nets » (« économies nettes »). Les effets de distorsion sont calculés comme suit : 1 – taux d'opportunisme (%) + effet d'entraînement (%);

⁵⁵ Pièce [B-0036](#).

⁵⁶ Pièce [B-0036](#), p. i.

- Gazifère ne calcule pas le nombre de participants net. Lorsque les calculs présentés dans le lexique indiquent « participants nets » ceci est remplacé par « nombre de participants x effet de distorsion »;
- Enfin, Gazifère ajoute que le test du participant et le test du coût total en ressources incluent également les impacts sur la consommation d'électricité, lorsque pertinent⁵⁷.

[63] Enfin, le rapport de la firme Dunsky, précise que même si les fiches des programmes présentent les économies unitaires d'électricité et d'eau à titre de paramètres, seuls les bénéfices liés à une diminution de la consommation d'électricité sont comptabilisés. Les économies unitaires d'eau ne sont présentées qu'à titre informatif⁵⁸.

Secteur résidentiel

[64] Gazifère indique avoir atteint 155 % des objectifs d'économies d'énergie nettes prévues en 2022 pour le secteur résidentiel⁵⁹.

[65] Elle soumet que le programme « Thermostat intelligent » s'est particulièrement démarqué avec un taux de réalisation d'économies d'énergie nettes supérieur de 256 % aux prévisions. La hausse de 356 % du nombre de participants en comparaison aux prévisions explique notamment la performance de ce programme⁶⁰.

[66] Cependant, le programme « Échangeur d'air avec récupération de chaleur » a obtenu un taux de réalisation d'économies d'énergie nettes de 76 % par rapport à la prévision, notamment dû à un nombre plus faible de participants que prévu⁶¹.

⁵⁷ Pièce [B-0056](#), p. 5 et 6, réponse à la question 2.2.

⁵⁸ Pièce [B-0036](#), p. i.

⁵⁹ Pièces [B-0035](#), p. 11, et [B-0037](#), p. 1.

⁶⁰ Pièce [B-0035](#), p. 11 et 12.

⁶¹ Pièce [B-0035](#), p. 16.

Secteur commercial et institutionnel

[67] Pour le secteur commercial et institutionnel, Gazifère indique que les programmes ont atteint 132 % des objectifs d'économies d'énergie nettes prévues en 2022 pour une économie nette totale de 448 756 m³⁶².

[68] Gazifère constate qu'en 2022, le taux de réalisation d'économies d'énergie nettes par rapport aux prévisions a été très élevé pour les programmes suivants : « Chaudières à condensation \geq 300 kBtu/h » (286 %), « Appui aux Initiatives – volet Aide à l'implantation » (272 %) et « Chauffe-eau à condensation sans réservoir » (207 %)⁶³.

[69] Selon le Distributeur, d'autres programmes ont moins bien performé. Ainsi, le programme « Combo - Hotte et Générateur Condensation » a eu un taux de réalisation d'économies d'énergie nettes de 41 % alors que pour le programme « Chaudières à condensation < 300 kBtu/h », le taux de réalisation d'économies d'énergie nettes a été de 29 %⁶⁴. Gazifère explique que les écarts obtenus entre les prévisions et les résultats pour les données de programme, coûts de programme et résultats des tests de rentabilité sont attribuables à une combinaison de facteurs tel qu'un nombre plus faible de participants, la révision des économies unitaires, la révision des coûts incrémentaux et des aides financières pour refléter les montants réels, la révision des effets de distorsion, et la répartition des frais d'exploitation entre les programmes au prorata des économies d'énergie réalisées⁶⁵.

[70] Gazifère ajoute que certains programmes n'ont eu aucun participant en 2022 et formule les commentaires suivants :

- Gazifère rappelle qu'elle a proposé une refonte du programme « Appuis aux initiatives » - volet « Optimisation énergétique » dans le cadre du dossier R-4194-2022 et que la Régie l'a accepté dans sa décision D-2023-055. Gazifère estime que la refonte de ce programme permettra de le rendre plus attrayant pour la clientèle visée⁶⁶;

⁶² Pièces [B-0035](#), p. 17, et [B-0037](#), p. 1.

⁶³ Pièce [B-0035](#), p. 6.

⁶⁴ Pièce [B-0035](#), p. 6.

⁶⁵ Pièce [B-0035](#), p. 22 et 48.

⁶⁶ Pièce [B-0035](#), p. 18 et dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), par. 223 à 230.

- Gazifère a mis fin aux programmes suivants le 31 décembre 2022, tel qu'autorisé aux termes de la décision D-2023-055 du dossier R-4194-2022 : « Aérotherme à condensation », « Unité de chauffage à infrarouge » et « Régulateur extérieur de mise en marche de chaudière »⁶⁷;
- Gazifère est d'avis que l'année 2022 a été difficile dans le marché de la restauration notamment en raison de l'inflation élevée et la pénurie de main-d'œuvre. En 2023, Gazifère entend se rapprocher de l'Association des restaurateurs du Québec afin de promouvoir son offre pour les programmes suivants : « Cuiseur vapeur ENERGY STAR », « Lave-vaisselle ENERGY STAR HT stationnaire » et « Lave-vaisselle ENERGY STAR BT-Convoyeurs multiples »⁶⁸.

[71] Enfin, en réponse à la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA quant au succès mitigé du PGEÉ dans le secteur de la restauration, le Distributeur estime que l'impact de la pandémie se faisait encore sentir en 2022, notamment avec la forte inflation et la pénurie de personnel. Il ajoute que bien que les réseaux gaziers subissent de fortes pressions pour assurer leur transformation, il n'a pas constaté de refus de participer aux programmes du PGEÉ pour cette raison. Il affirme par ailleurs que l'adhésion volontaire au gaz de source renouvelable (GSR) est généralement promue auprès des restaurateurs, et qu'ils sont aussi approchés pour les programmes du PGEÉ. Gazifère est d'avis que l'adhésion volontaire au GSR peut constituer une alternative pour les clients à la recherche de solutions énergétiques vertes⁶⁹.

Stratégie promotionnelle relative aux programmes en efficacité énergétique

[72] Gazifère présente les différents médias et initiatives utilisés pour faire connaître ses programmes en efficacité énergétiques à sa clientèle⁷⁰.

[73] En réponse à la DDR n° 1 de SÉ-AQLPA, le Distributeur mentionne qu'en général, les campagnes numériques ont beaucoup plus de succès dans le secteur résidentiel alors qu'une approche de démarchage plus directe procure davantage de succès dans le secteur commercial⁷¹.

⁶⁷ Pièce [B-0035](#), p. 28, 36 et 38, et dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2023-055](#), p. 57.

⁶⁸ Pièce [B-0035](#), p. 40 à 44.

⁶⁹ Pièce [B-0052](#), p. 9, réponse à la question 1.4.3.

⁷⁰ Pièce [B-0035](#), p. 49 à 51.

⁷¹ Pièce [B-0052](#), p. 8, réponse à la question 1.4.1.

4.1.2 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[74] SÉ-AQLPA constate le succès des programmes du PGEÉ du Distributeur en 2022. L'intervenant est satisfait des explications de Gazifère concernant les difficultés des programmes destinés au secteur de la restauration et l'impact du bannissement du gaz naturel par certaines municipalités⁷².

[75] SÉ-AQLPA recommande donc à la Régie d'accepter les résultats financiers du rapport 2022 du PGEÉ de Gazifère.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[76] La Régie constate la bonne performance globale du PGEÉ 2022 de Gazifère, soit l'atteinte de 134 % des objectifs volumétriques nets prévus pour l'année 2022.

[77] La Régie note que le secteur résidentiel ainsi que le secteur commercial et institutionnel du PGEÉ 2022 de Gazifère sont rentables selon les tests économiques TCTR, TP et TAP présentés au tableau 7 de la présente décision. Par ailleurs, elle observe que le Distributeur a pu réduire le coût réel par mètre cube économisé en 2022.

[78] En ce qui a trait aux aides financières réelles, la Régie observe que ces dernières ont atteint respectivement 108 % et 139 % des prévisions pour le marché résidentiel ainsi que pour le marché commercial et institutionnel. Elle observe aussi que ces dépassements se situent à l'intérieur de la marge de dépassement budgétaire pour laquelle Gazifère doit obtenir une autorisation additionnelle de la Régie selon la décision D-2019-088.

[79] Quant aux programmes présentant certaines difficultés, la Régie prend note que Gazifère entend donner suite aux recommandations de l'évaluateur concernant, notamment, les améliorations possibles ou le retrait de certains programmes du PGEÉ. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que la forte inflation et la pénurie de personnel ont pu nuire à la performance des programmes du PGEÉ destinés au secteur de la restauration. Elle considère pertinent que Gazifère souhaite se rapprocher de l'Association des restaurateurs du Québec afin de promouvoir ses programmes destinés à ce secteur.

⁷² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0007](#), p. 7 et 8.

[80] La Régie constate également que le taux de réalisation d'économies d'énergie nettes du programme « Échangeur d'air avec récupération de chaleur » correspond à 76 % des prévisions. Toutefois, alors que ce taux était de 39 %, il est en progression continue depuis quelques années et a presque doublé depuis 2021⁷³.

[81] La Régie est satisfaite des précisions apportées par Gazifère quant à la comptabilisation des bénéfices liés à une diminution de la consommation d'électricité dans les tests économiques de son PGEÉ. Elle est également satisfaite de l'inscription, à titre informatif, des économies unitaires d'eau dans les fiches de programme et des explications fournies aux formules utilisées pour le calcul de ces tests.

[82] La Régie note que plusieurs documents du PGEÉ ont été déposés en mai 2023. À cet égard, elle rappelle les paragraphes suivants de la décision D-2019-088 relatifs aux délais de dépôt de ces documents :

« [407] La Régie demande à Énergir, Gazifère et HQD, pour les différents types d'évaluation et d'études portant sur le bénévolat et pour la mise à jour des coûts évités de gaz naturel, prévus à l'année « n » dans leur calendrier d'évaluation respectif, de mettre en place les moyens nécessaires pour que leurs rapports finaux, soient complétés dans un délai maximal de 12 mois à partir de la fin de l'année « n-1 ».

[408] Ces rapports devront être déposés à la Régie de façon administrative dans les meilleurs délais, en vue de leur examen dans le cadre du rapport annuel portant sur l'année « n », déposé à l'année « n +1 ». Le cas échéant, les paramètres d'impact énergétiques et monétaires révisés seront mis à jour dans ce rapport annuel portant sur l'année « n » »⁷⁴. [nous soulignons]

[83] Compte tenu de ce qui précède, la Régie prend acte des résultats du PGEÉ 2022 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclare satisfaite. Toutefois, la Régie demande à Gazifère de respecter les échéances de dépôt des documents prévues aux paragraphes 407 et 408 de la décision D-2019-088.

⁷³ Dossier R-4199-2022, pièce [B-0058](#), p. 6.

⁷⁴ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114, par. 407 et 408.

4.2 ÉVALUATION DES PROGRAMMES

4.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[84] Gazifère présente les budgets prévu et réel de l'évaluation de programmes. Au 31 décembre 2022, un montant de 37 103 \$, soit 115 % du budget prévu, avait été dépensé. Gazifère présente également le détail des dépenses d'évaluation prévues et réelles pour l'année 2022⁷⁵.

[85] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, Gazifère explique que les dépassements de coûts par rapport aux prévisions s'expliquent principalement par une augmentation du taux horaire du consultant et de la nécessité de son implication accrue pour répondre aux différentes DDR déposées dans le cadre du processus règlementaire de la fermeture des livres 2021 ainsi que sur les demandes d'évaluation des économies réelles pour l'année 2021. Ces éléments ont occasionné des coûts plus élevés qu'initialement prévu⁷⁶.

[86] Gazifère dépose deux rapports d'évaluation⁷⁷ : « Thermostat intelligent – secteur résidentiel » et « Programme Chauffe-eau à condensation – Secteur commercial » réalisés par son consultant Dunsy. Elle précise que les nouveaux taux d'opportunité identifiés dans le cadre de ces évaluations sont utilisés à compter de l'année 2022 et les constats tirés de ces évaluations ont été considérés dans le cadre de l'offre de programmes de Gazifère pour les années 2023 et 2024⁷⁸.

[87] Selon Gazifère, le programme « Thermostat intelligent – secteur résidentiel », connaît un grand succès. Le Distributeur affirme vouloir suivre les recommandations de la firme Dunsy en mettant à la disposition des clients de la documentation et de l'information sur les bonnes pratiques de configuration, de programmation et d'utilisation des thermostats intelligents au courant de l'année 2023. Gazifère mentionne également qu'elle veillera à rendre certains champs obligatoires dans le système de gestion des participants afin de permettre une analyse plus poussée notamment en ce qui concerne le type de thermostat remplacé et les appareils contrôlés par le thermostat⁷⁹.

⁷⁵ Pièces [B-0035](#), tableau 7, p. 9, et [B-0037](#).

⁷⁶ Pièce [B-0056](#), p. 5, réponse à la question 2.1.

⁷⁷ Pièces [B-0039](#) et [B-0040](#).

⁷⁸ Pièce [B-0035](#), p. 10.

⁷⁹ Pièce [B-0035](#), p. 10.

[88] À l'égard du programme « Programme Chauffe-eau à condensation – Secteur commercial », Gazifère indique avoir pris acte des recommandations de l'évaluateur et a proposé, dans le cadre du dossier R-4194-2022, le maintien des aides financières pour les chauffe-eaux à condensation dans le secteur commercial pour l'année 2023⁸⁰.

4.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[89] La Régie note que les deux rapports d'évaluation de programmes ont été déposés à la Régie après le 31 décembre 2022 et réitère les paragraphes 407 et 408 de la décision D-2019-088⁸¹ quant aux dates de dépôt des documents du PGEÉ.

[90] Elle constate que Gazifère tient compte des recommandations de son consultant, notamment au niveau des paramètres mis à jour pour l'année 2022.

[91] Elle est également satisfaite des explications de Gazifère quant au dépassement du budget prévu pour l'évaluation de programmes.

[92] **En conséquence, la Régie prend acte des évaluations des programmes du PGEÉ 2022 déposées au présent dossier et s'en déclare satisfaite mais demande à Gazifère de déposer ces évaluations au plus tard le 31 décembre de l'année « n ».**

5. SUIVIS

5.1 INDICES DE QUALITÉ DU SERVICE ET DE PERFORMANCE

[93] Gazifère présente les cinq indices de qualité du service, les indices de performance s'y rattachant et la pondération de chacun d'entre eux ainsi que la performance atteinte au

⁸⁰ Pièce [B-0035](#), p. 10.

⁸¹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114, par. 407 et 408.

cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022⁸². Elle dépose également le sommaire des résultats du sondage de satisfaction de la clientèle⁸³.

[94] Le tableau suivant présente les résultats des indices de qualité et de performance réelle. L'indice global de performance de Gazifère est de 92,26 % en 2022.

TABLEAU 8
SOMMAIRE DES INDICES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE RÉELLE

<i>(En %)</i>	Performance réelle	
	2021	2022
1. Entretien préventif	100,00	100,00
2. Rapidité de réponse aux situations d'urgence	97,84	97,03
3. Fréquence de lecture des compteurs	93,95	92,03
4. Rapidité de réponses aux appels téléphoniques	86,26	82,24
5. Satisfaction de la clientèle	89,00	90,00
Indice global (moyenne pondérée)	93,41	92,26

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0017](#) et du dossier R-4199-2022, pièce [B-0016](#).

[95] L'indice le moins élevé est celui relatif à la rapidité de réponses aux appels téléphoniques. Selon Gazifère, le résultat de 82,24 % s'explique notamment par une augmentation de la charge de travail du personnel en place et des défis informatiques⁸⁴.

Opinion de la Régie

[96] Bien que les résultats des indices de qualité du service soient soumis à titre indicatif, la Régie doit s'assurer que les excédents de rendement ne se font pas au détriment de la qualité du service rendu par Gazifère.

[97] Elle juge que les explications de Gazifère à l'égard des résultats obtenus sont satisfaisantes. De plus, elle note que, malgré le recul de la majorité des indices, la performance globale demeure élevée.

⁸² Pièce [B-0017](#).

⁸³ Pièce [B-0018](#), GI-5, document 1.5.

⁸⁴ Pièce [B-0018](#), GI-5, document 1.4.

[98] **En conséquence, la Régie prend acte des résultats des indices de qualité du service et des indices de performance s’y rattachant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et s’en déclare satisfaite.**

5.2 SUIVIS DES PROJETS D’INVESTISSEMENT

[99] Gazifère présente le suivi annuel des projets d’investissement supérieurs au seuil de 1,2 M\$⁸⁵, déterminé par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l’énergie*⁸⁶. Gazifère demande à la Régie de prendre acte des suivis des projets suivants et de s’en déclarer satisfaite⁸⁷ :

- Meredith⁸⁸;
- Secteur Nord Phase 2⁸⁹.

[100] Dans le cas du projet Meredith, la Régie note que l’analyse de rentabilité produit une valeur actuelle nette (VAN) négative de 93 361 \$, comparativement à une VAN positive projetée de 251 484 \$. Cependant, elle est satisfaite des explications de Gazifère quant aux écarts entre les volumes réels et ceux projetés initialement des secteurs résidentiel et commercial.

[101] Quant au projet Secteur Nord Phase 2, la Régie note que les coûts engagés des investissements sont 40 % inférieurs au montant autorisé de 5 874 809 \$.

[102] **Les suivis étant conformes aux ordonnances formulées dans ses décisions antérieures, la Régie prend acte des suivis relatifs aux projets Meredith et Secteur Nord Phase 2 et s’en déclare satisfaite.**

[103] Gazifère demande également à la Régie de prendre acte des suivis annuels des projets suivants et de l’autoriser à y mettre fin⁹⁰ :

⁸⁵ Pièce [B-0021](#).

⁸⁶ [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

⁸⁷ Pièce [B-0002](#).

⁸⁸ Pièce [B-0021](#), GI-7, documents 2 et 2.1 et dossier R-4092-2019, décision [D-2019-096](#), p. 7 et 14.

⁸⁹ Pièce [B-0021](#), GI-7, document 4 et dossier R-4155-2021, décision [D-2021-074](#), p. 6 et 13.

⁹⁰ Pièce [B-0002](#).

- De la Rive-Du-Quai⁹¹;
- Secteur Nord Phase 1⁹².

[104] Bien que le dépassement des coûts du projet De la Rive-Du-Quai⁹³ soit significatif et que les volumes totaux soient légèrement inférieurs à la projection initiale, la Régie note que l'analyse de rentabilité démontre que le projet demeure rentable avec un taux de rendement interne de 16,17 %, comparativement au 23,20 % projeté. La VAN est également positive à 2 665 157 \$. De plus, le projet étant terminé, la poursuite de ce suivi ne permettra pas d'offrir un éclairage additionnel utile.

[105] Ainsi, la Régie prend acte du suivi du projet De la Rive-Du-Quai et autorise Gazifère à y mettre fin.

[106] La Régie note que les travaux de renforcement du projet Secteur Nord Phase 1 sont complétés et que les coûts, qui représentent 95 %⁹⁴ des coûts totaux du projet, ont été respectés. Étant donné les incertitudes entourant la desserte de la partie du raccordement du complexe immobilier et commercial du projet, à l'instar de Gazifère, la Régie considère qu'il est opportun de mettre fin au suivi.

[107] Ainsi, la Régie prend acte du suivi du projet Secteur Nord Phase 1 et autorise Gazifère à y mettre fin.

5.3 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Proposition de Gazifère

[108] À sa décision D-2020-166⁹⁵, la Régie se prononçait comme suit :

⁹¹ Pièce [B-0021](#), GI-7, documents 1 et 1.1 et dossier R-4055-2018, décision [D-2018-119](#), p. 5 et 14.

⁹² Pièce [B-0021](#), GI-7, document 3 et dossier R-4126-2020, décision [D-2020-106](#), p. 6 et 17.

⁹³ Gazifère a avisé la Régie de ce dépassement de coûts dans sa lettre du [23 avril 2019](#).

⁹⁴ Dossier R-4126-2020, décision [D-2020-106](#), p. 15, par. 45.

⁹⁵ Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 34, par. 139 à 141.

« [139] La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.

[140] Au soutien de la stratégie d'achat et de vente proposée, la Régie approuve la reconduction du CER relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2020-073 et autorise la création du CRI afin de permettre la gestion de l'inventaire virtuel de GNR à compter de l'année tarifaire 2021, selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118.

[141] Dans le cadre de futurs dossiers de fermeture réglementaire des livres, la Régie demande à Gazifère de présenter un suivi détaillé du CER, incluant les trois éléments de coûts et de revenus ainsi que les écarts éventuels provenant de la socialisation sur des volumes réels deux années plus tard ».

[109] Afin de se conformer aux obligations découlant du Règlement GSR, Gazifère rappelle qu'elle devait livrer une quantité minimale de GSR représentant environ 1 % de sa projection volumétrique pour l'année 2022.

[110] Le Distributeur indique que la stratégie d'achat de GSR pour l'année 2022 ainsi que les caractéristiques contractuelles de l'entente de principe conclue avec un fournisseur de GSR ont été approuvés dans la décision D-2022-040⁹⁶. Toutefois, le démarrage de l'usine de production du fournisseur a dû être reporté à l'année 2023 en raison de difficultés d'approvisionnement de certains matériaux nécessaires aux installations de production.

[111] Afin de respecter ses obligations réglementaires, Gazifère mentionne avoir eu recours au marché à court terme afin de combler ses besoins en GSR pour l'année 2022. Elle indique que, dans la décision D-2022-124, la Régie a approuvé l'acquisition d'un volume de GSR total de 73 000 GJ par l'entremise de deux fournisseurs⁹⁷.

[112] Le Distributeur présente l'approvisionnement en GSR pour l'année 2022 ainsi que les écarts constatés entre les volumes réglementaires requis, les volumes autorisés et les volumes achetés⁹⁸.

⁹⁶ Dossier R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 26, par. 93.

⁹⁷ Dossier R-4194-2022, décision [D-2022-124](#), p. 11, par. 37.

⁹⁸ Pièce [B-0030](#), p. 2, tableaux 1 et 2.

[113] En suivi de la décision D-2020-166, il dépose un suivi détaillé du compte d'écart et de reports (CER), incluant les trois éléments de coûts et de revenus ainsi que les écarts éventuels provenant de la socialisation des volumes réels deux années plus tard⁹⁹.

[114] Il présente également, en suivi de la décision D-2022-120¹⁰⁰ et au tableau 9, le sommaire des résultats de la vente du GSR à la clientèle volontaire en 2022.

TABLEAU 9
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DE LA VENTE DU GSR À LA CLIENTÈLE VOLONTAIRE
EN 2022

	m ³	\$
Volumes vendus à la clientèle volontaire	167 510	
Surcoût du GSR		2 763 059
- Coûts évités		(170 045)
- Surcoûts reliés aux ventes de GSR		(119 215)
+ Intérêts CER		6 463
- Transfert au CER 2023 des coûts reliés aux volumes achetés en trop		(13 974)
Solde du CER 2024		2 466 288
+ Solde résiduel 2020		165 980
Solde GSR 2022 et solde résiduel de 2020 à socialiser en 2024¹		2 632 268

Source : tableau établi à partir de la pièce [B-0030](#), p. 4.

¹ Pour plus de détails, voir la pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.8.2. En date du 31 décembre 2022, aucun client en service-T n'a injecté du GSR dans le réseau de Gazifère. Un client en Service-T a toutefois adhéré au Tarif GSR de Gazifère pour un petit volume de GSR.

Commentaires de SÉ-AQLPA

[115] SÉ-AQLPA recommande de noter que Gazifère continue de chercher à concevoir une nouvelle stratégie d'approvisionnement en GSR axée sur le long terme, en comptabilisant ce GSR dans un inventaire virtuel, soit dans un CER, lui permettant ainsi de découpler les dates d'acquisition du GSR des dates où ce dernier est vendu aux clients volontaires ou socialisé¹⁰¹.

⁹⁹ Pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.8.2.

¹⁰⁰ Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), par. 99.

¹⁰¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0007](#), p. 14.

Opinion de la Régie

[116] À l'égard du commentaire de SÉ-AQLPA, la Régie rappelle sa décision D-2020-166¹⁰² par laquelle elle a approuvé la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GSR pour les années 2020 et suivantes.

[117] La Régie constate que Gazifère présente les résultats des ventes de GSR¹⁰³, ainsi que le suivi détaillé du CER relatif à l'achat de GSR pour l'année 2022¹⁰⁴. En ce qui a trait à l'écart entre les volumes achetés en 2022 et les volumes règlementaires requis, soit de 9 834 10³m³, la Régie note que Gazifère propose de transférer le volume excédentaire résiduel et les coûts y afférents au CER de l'année 2023.

[118] À cet égard, la Régie considère que la proposition de Gazifère est acceptable, étant donné que le volume excédentaire résiduel découle de l'acquisition d'un volume total de GSR de 73 000 GJ, tel qu'approuvé dans sa décision D-2022-124.

[119] En conséquence, la Régie autorise Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR au montant de 2 646 242 \$ pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4194-2022, tel qu'exposé à la pièce B-0009, GI-2, document 1.8.2¹⁰⁵.

5.4 CAUSES DU GAZ NATUREL PERDU

[120] En suivi de la décision D-2010-112 et étant donné que le taux du gaz naturel perdu, présenté à la section 3.4.1 de la présente décision, dépasse le seuil de 1 %¹⁰⁶, Gazifère présente une analyse afin d'identifier les causes et les actions prévues pour le maintenir en deçà du seuil identifié¹⁰⁷.

¹⁰² Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 34, par. 139.

¹⁰³ Pièce [B-0030](#), p. 3 à 5.

¹⁰⁴ Pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.8.2.

¹⁰⁵ Pièce [B-0009](#), GI-2, document 1.8.2.

¹⁰⁶ Dossier R-3724-2010, décision [D-2010-112](#), p. 21, par. 58.

¹⁰⁷ Pièce [B-0014](#).

[121] Pour l'année 2022, Gazifère note une décroissance du taux de gaz naturel perdu de l'ordre de 1,79 %. En comparaison au taux des 10 dernières années, Gazifère remarque que celui constaté en 2022 se rapproche de ceux enregistrés antérieurement¹⁰⁸.

[122] Le Distributeur souligne que les taux de gaz naturel perdu enregistrés en 2020 et 2021 ont favorisé la mise en place de comités au sein de Gazifère et de sa compagnie-sœur, Enbridge Gas Inc. (EGI) afin d'en identifier et d'en analyser les raisons.

[123] Selon Gazifère, ces démarches ont démontré le bon fonctionnement des outils de comptabilisation interne, du processus de facturation et des appareils se trouvant sur son réseau. En début d'année 2022, l'identification de l'anomalie dans le Système de la station Gatineau, impliquant une révision et correction des factures d'achat de gaz naturel sur plusieurs mois¹⁰⁹, a favorisé la mise en place de nouvelles procédures pour détecter rapidement de telles anomalies afin que de telles situations ne se reproduisent.

[124] Par ailleurs, le Distributeur soumet que les analyses effectuées en 2022 ont contribué au développement d'un plan d'action pour favoriser une plus grande précision des lectures du gaz naturel. Ce plan d'action, élaboré principalement par EGI, prévoit l'installation d'un nouveau compteur sur leur territoire afin d'améliorer la lecture du gaz naturel transféré à Gazifère.

[125] Gazifère mentionne également qu'une nouvelle équipe chez Gas Distribution and Storage¹¹⁰ (GDS) sera mise en place prochainement dont l'objectif principal sera d'étudier les causes profondes du gaz naturel perdu, de formuler des recommandations pour le réduire et le contrôler, ainsi que de mettre en œuvre un modèle de maintien et de gouvernance chez GDS. Le Distributeur est d'avis que ces travaux lui permettront d'améliorer sa connaissance sur le gaz naturel perdu et de fait, mettre en place des mesures afin de pouvoir le réduire.

[126] Le Distributeur souligne que le dépassement du seuil affecte son rendement et qu'il entend mettre tous les efforts nécessaires pour revenir le plus rapidement possible sous la barre du 1 %.

¹⁰⁸ Pièce [B-0014](#), p. 2 et 3.

¹⁰⁹ Pièce [B-0056](#), R. 1.1.

¹¹⁰ Unité commerciale regroupant EGI et Gazifère.

5.4.1 OPINION DE LA RÉGIE

[127] La Régie note que les démarches réalisées jusqu'à présent par le Distributeur ont permis d'examiner les causes potentielles du gaz naturel perdu et d'assurer la mise en place de mesures favorisant le bon fonctionnement des outils, des appareils et des processus internes.

[128] Elle est d'avis que les efforts déployés afin d'identifier les causes pouvant occasionner un taux de gaz naturel perdu dépassant le seuil de 1 % contribuent non seulement aux bonnes pratiques opérationnelles, mais également au rendement et à la compétitivité du Distributeur.

[129] En conséquence, la Régie prend acte du taux de gaz perdu de 1,79 % pour l'année 2022 et des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %.

5.5 ANALYSES COMPARATIVES DES VENTES, DES VOLUMES ET DU NOMBRE DE CLIENTS

[130] Conformément aux décisions D-2016-116 et D-2020-159¹¹¹, Gazifère dépose une analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé, pour chacune des catégories de clients, entre les années de référence et témoin projetée ainsi qu'entre les années de référence et historique¹¹².

[131] L'ACEFO demeure préoccupée par un biais systématique soulevé l'an dernier, selon lequel les volumes réels normalisés de la clientèle industrielle ont systématiquement été plus élevés que les volumes prévus à chaque année depuis au moins l'année 2014¹¹³. L'intervenante recommande à la Régie de prendre acte de la poursuite de la problématique.

[132] La Régie note les commentaires de l'ACEFO quant au biais systématique soulevé relativement aux volumes de ventes normalisés de la clientèle industrielle et son intention

¹¹¹ Dossiers R-3969-2016 Phase 1, décision [D-2016-116](#), p. 16, par. 39, et R-4122-2020 Phase 2, décision [D-2020-159](#), p. 8, par. 23.

¹¹² Pièce [B0008](#), GI-2, documents 1.2 et 1.2.1.

¹¹³ Pièce [C-ACFEO-0004](#), p. 5.

de suivre la situation lorsque Gazifère présentera les conclusions de sa réflexion à l'égard de l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus en suivi de la décision D-2022-120¹¹⁴.

[133] En conséquence, la Régie prend acte du suivi portant sur l'analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé et s'en déclare satisfaite.

5.6 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DES DROITS D'ÉMISSION

[134] Gazifère demande à la Régie de prendre acte du sommaire des résultats liés au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE)¹¹⁵ et du suivi relatif au compte relié aux investissements (CRI-SPEDE) et au CER-SPEDE au 31 décembre 2022¹¹⁶.

[135] La stratégie proposée par Gazifère pour disposer du solde du CER-SPEDE et du CRI-SPEDE, ainsi que les résultats associés à ces comptes, sont déposés sous pli confidentiel.

[136] La Régie est d'avis que les résultats de la stratégie de Gazifère relative au SPEDE sont conformes aux décisions D-2020-166 et D-2022-040¹¹⁷. Elle note également que Gazifère a déposé les résultats associés à ses deux CFR conformément à sa décision D-2016-092¹¹⁸.

[137] Ainsi, la Régie prend acte du sommaire des résultats liés au SPEDE, ainsi que du suivi relatif aux comptes reliés au CRI-SPEDE et au CER-SPEDE au 31 décembre 2022 et s'en déclare satisfaite.

¹¹⁴ Décision [D-2022-120](#), dossier R-4199-2022, p. 31, par. 115.

¹¹⁵ *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre*, [RLRO, c. Q-2, r.46.1.](#)

¹¹⁶ Pièces B-0009, B-0010, B-0041 (sous pli confidentiel) et [B-0042](#) (version caviardée).

¹¹⁷ Dossiers R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 51, et R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 38.

¹¹⁸ Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 39, par. 173.

5.7 PROGRAMMES COMMERCIAUX

[138] En suivi des décisions antérieures de la Régie¹¹⁹, Gazifère dépose les informations relatives aux suivis de ses programmes commerciaux dédiés aux immeubles multilogements (« Programme multilogements »), à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel (« Programme résidentiel ») et à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial (« Programme commercial »). Elle dépose aussi le résultat de ses analyses pour chacun de ces programmes¹²⁰.

[139] L'analyse financière du programme multilogements affiche un indice de profitabilité inférieur à un (1). Gazière explique ce résultat par les coûts reliés à l'installation de collecteurs, ainsi que la reconfiguration de certains immeubles à la demande de la Ville de Gatineau.

[140] Gazifère précise avoir adopté des pratiques d'affaires adaptées afin de mieux prévoir les coûts lors de la planification de futurs projets, notamment par un changement de responsabilité entre l'équipe de Développement de marché et l'équipe des Opérations – volet construction¹²¹.

[141] Gazifère présente le suivi annuel allégé du Programme résidentiel, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2022-120¹²².

[142] Pour l'année 2022, Gazifère mentionne qu'aucun client n'a participé au Programme commercial. Cependant, étant donné que plusieurs dossiers sont en cours d'admission, le Distributeur s'attend à atteindre ses objectifs de participation pour l'année 2023.

[143] SÉ-AQLPA demande à Gazifère de présenter, dans le cadre de ses rapports annuels, une évaluation de la performance de ses outils de promotion, tant pour la participation des clients aux programmes commerciaux que pour la participation de ces mêmes clients aux

¹¹⁹ Dossiers R-3924-2015, Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 51 à 59, par. 200, 230 et 240, R-4003-2017 Phase 1, décision [D-2017-081](#), p. 39 à 44, par. 133, 142 et 144, R-4122-2020 Phase 4, décision [D-2021-147](#), p. 28 et 30, par. 109 et 115, et Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), p. 34 et 35, par. 130 et 135.

¹²⁰ Pièces [B-0026](#) et [B-0027](#).

¹²¹ Pièce [B-0056](#), p. 9, R. 4.2.

¹²² Dossier R-4199-2022, décision [D-2022-120](#), p. 34, par. 130.

mesures d'efficacité énergétique. Selon l'intervenant, cette information croisée serait fort utile pour des prises de décision futures dans d'autres dossiers réglementaires¹²³.

[144] En réplique, Gazifère considère que rien dans le cadre du dossier ne justifie la mise en place de telles exigences additionnelles. Il importe que le niveau de reddition de compte exigé soit justifié en fonction d'enjeux démontrés et des montants en jeu. De plus, selon le Distributeur, les budgets de communication destinés à la promotion de programmes commerciaux et des programmes d'efficacité énergétique représentent des montants relativement limités et des explications détaillées sur la performance des programmes sont déjà fournies, notamment par le biais d'un sommaire des activités de promotion réalisées. Gazifère veille à promouvoir auprès de ses clients, l'ensemble des offres disponibles soutenant différents objectifs compatibles. Gazifère estime donc que la Régie ne doit pas donner suite à cette recommandation¹²⁴.

Opinion de la Régie

[145] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par Gazifère et des explications fournies pour les résultats de ses programmes commerciaux. Elle juge que les informations déposées sont conformes à ses décisions antérieures.

[146] Étant donné l'ampleur et la complexité de la mise en place d'une évaluation croisée de la performance des outils de promotion pour la participation combinée des clients aux programmes commerciaux et aux mesures d'efficacité énergétique, SÉ-AQLPA n'a pas convaincu la Régie de la justification de telles exigences additionnelles. La Régie note que des explications détaillées sur la performance des programmes commerciaux et des programmes aux mesures d'efficacité énergétique sont déjà fournies. Ainsi, elle ne retient pas la recommandation de SÉ-AQLPA.

[147] En conséquence, la Régie prend acte du suivi déposé à l'égard du « Programme multilogements », du « Programme résidentiel » et du « Programme commercial » et s'en déclare satisfaite.

¹²³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0007](#), p. 20 et 21.

¹²⁴ Pièce [B-0059](#), p. 3.

5.8 SUIVI DES INITIATIVES FAVORISANT LA CONVERSION DES ÉNERGIES POLLUANTES

[148] Dans sa décision D-2021-087¹²⁵, la Régie a approuvé les budgets demandés pour l'octroi d'aides financières visant à favoriser la conversion d'appareils de mazout pour un montant total de 151 250 \$ dans le secteur résidentiel et de 10 000 \$ dans le secteur commercial. Le tout est comptabilisé dans un compte CFR.

[149] Dans la décision D-2022-040¹²⁶, la Régie a également autorisé un budget de 160 000 \$ pour compenser les manques à gagner des conversions non rentables effectuées à moins de 30 mètres du réseau et a permis à Gazifère de comptabiliser ces coûts dans un CER.

[150] Gazifère présente le suivi des résultats relatifs aux conversions effectuées au courant de l'année 2022¹²⁷. Le Distributeur souligne que 32 800 \$ des budgets autorisés pour favoriser la conversion d'appareils au mazout et 14 430 \$ des budgets autorisés pour compenser le manque à gagner associé aux conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau ont été dépensés. Tous les participants proviennent du secteur résidentiel.

[151] Gazifère explique ces résultats par la difficulté de bien cibler les résidences encore alimentées au mazout. De plus, elle mentionne que son partenaire d'affaires responsable de l'installation des branchements a été confronté à un manque de main-d'œuvre en 2022, ce qui a créé des retards et limité le nombre d'installations réalisées.

Opinion de la Régie

[152] La Régie note que les résultats réels sont inférieurs aux montants autorisés et note les explications fournies par Gazifère à cet égard. Elle comprend que le contexte réglementaire¹²⁸ fait en sorte que Gazifère ne pourra plus favoriser la conversion d'appareils utilisant des énergies plus polluantes vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel après le 31 décembre 2023.

¹²⁵ R-4122-2020 Phase 3B, décision [D-2021-087](#), p. 41, par. 175.

¹²⁶ R-4122-2020 Phase 5, décision [D-2022-040](#), p. 30, par. 113.

¹²⁷ Pièce [B-0029](#), p. 1 et 2.

¹²⁸ [RLRQ, c. Q-2, r. 1.1](#), art.6.

[153] **En conséquence, la Régie prend acte du suivi des résultats relatifs aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes.**

5.9 SEUILS DE MATÉRIALITÉ

[154] En suivi de la décision D-2020-104¹²⁹, Gazifère dépose la mise à jour des tableaux illustrant les impacts de l'utilisation de seuils de matérialité¹³⁰.

[155] Dans le cadre du dossier tarifaire 2021, Gazifère proposait, pour l'année 1 d'un dossier bisannuel, d'utiliser les seuils de matérialité suivants pour déterminer la nécessité de mettre à jour sa preuve à la suite d'une décision de la Régie sur le fond.

- Charges d'exploitation : 100 000 \$;
- Base tarifaire : 1 000 000 \$.

[156] Le tableau 10 présente l'impact maximal annuel moyen estimé initialement par Gazifère pour l'utilisation de ces seuils, soit globalement 2 \$ par client¹³¹. L'estimation au présent dossier demeure dans le même ordre de grandeur.

TABLEAU 10
IMPACT ANNUEL ESTIMÉ DES SEUILS PROPOSÉS PAR CLASSE TARIFAIRE

Classe tarifaire	D-2020-104			Fermeture 2022		
	Ratio R/C	\$/Client		Ratio R/C	\$/Client	
		Charges	Base		Charges	Base
T1	1,13	2,63	2,38	1,04	2,34	2,02
T2	0,96	2,24	2,02	1,00	2,25	1,95
T3	1,33	3,10	2,80	0,87	1,96	1,69
T4	1,97	4,59	4,15	1,50	3,27	2,92
T5	1,10	2,56	2,32	0,93	2,09	1,81
T9	0,58	1,35	1,22	0,53	1,19	1,03
Total	1,00	2,33	2,11	1,00	2,25	1,95

Sources : Tableau établi à partir du dossier R-4122-2020, ph.1A, décision [D-2020-104](#), p.16 et pièce [B-0031](#).

¹²⁹ Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 17, par. 49.

¹³⁰ Pièce [B-0031](#).

¹³¹ Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 15, tableaux 4 et 5.

[157] **La Régie prend acte du suivi de la décision D-2020-104 et s'en déclare satisfaite.**

6. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

6.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[158] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[159] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³² (le Règlement) et le Guide encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[160] Dans ses décisions antérieures, la Régie a jugé qu'elle peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement, d'accorder des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis¹³³.

6.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[161] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 22 061,75 \$, incluant les taxes. Après vérification, l'ensemble des frais réclamés sont jugés admissibles.

[162] Gazifère considère, notamment, que le mémoire de l'ACEFO n'apportait pas réellement de perspective nouvelle dans l'appréciation du dossier. Quant à SÉ-AQLPA, le Distributeur est d'avis que l'écart des frais réclamés comparativement à ceux de la FCEI et de l'ACEFO n'est pas justifié.

¹³² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³³ Dossiers R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 14 à 16, et R-3926-2015, décision [D-2015-144](#), p. 6, par. 15.

[163] Tout comme Gazifère, la Régie constate que l'ensemble des personnes intéressées ont respecté le budget de participation forfaitaire qu'elle avait fixé dans sa correspondance du 15 juin 2023.

[164] La Régie considère que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elle réclame sont raisonnables. **Elle lui accorde donc la totalité des frais réclamés.**

[165] Pour l'ACEFO et SÉ-AQLPA, la Régie juge que leurs contributions lui ont été partiellement utiles.

[166] Elle juge que les commentaires de l'ACEFO ont été utiles en ce qui concerne les prévisions de volumes, mais peu utiles à l'égard des charges d'exploitation. **En conséquence, la Régie juge raisonnable de lui accorder des frais de 6 500 \$, taxes incluses.**

[167] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie juge peu utiles ses commentaires et recommandations liés au GSR dans le cadre d'une fermeture de livre. De plus, elle partage l'avis de Gazifère à l'effet que le degré de complexité des questions traitées au présent dossier ne justifiait pas le nombre d'heures réclamées par le procureur de SÉ-AQLPA. **En conséquence, la Régie juge raisonnable de lui accorder des frais de 6 000 \$, taxes incluses.**

[168] Le tableau suivant présente les frais réclamés et octroyés par les personnes intéressées.

TABLEAU 11
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	7 705,56	6 500,00
FCEI	5 160,30	5 160,30
SÉ/AQLPA	9 195,89	6 000,00
TOTAL	22 061,75	17 660,30

[169] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gazifère relative à la fermeture règlementaire des livres 2022;

PREND ACTE du manque à gagner de Gazifère, au montant de 1 053 889 \$, avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

PREND ACTE du fait que Gazifère assume entièrement à sa charge le montant du manque à gagner de 1 053 889 \$, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans les décisions D-2015-120, D-2017-028, D-2018-090 et D 2020-104;

ORDONNE à Gazifère de déposer lors de la cause tarifaire 2025, une analyse des besoins, du fonctionnement et de la couverture des assurances présentement en place comme indiqué au paragraphe 27 de la présente décision;

AUTORISE Gazifère à liquider les variations de l'année 2022 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 98 739 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

PREND ACTE du taux de gaz naturel perdu de 1,79 % pour l'année 2022 et des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

AUTORISE Gazifère à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2022, au montant de 649 257 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024;

AUTORISE Gazifère à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024 un montant de 55 712 \$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde de 278 558 \$, avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2022;

PREND ACTE des résultats du PGEÉ 2022 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE des évaluations de programmes du PGEÉ et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE des suivis de Gazifère relativement aux Projets De la Rive-Du-Quai, Meredith, Secteur Nord Phase 1 et Secteur Nord Phase 2 et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

AUTORISE Gazifère à mettre fin aux suivis relatifs aux projets De la Rive-Du-Quai et Secteur Nord Phase 1;

AUTORISE Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR se chiffrant à 2 646 242 \$ pour l'établissement du taux de socialisation, lequel sera présenté dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4194-2022, tel qu'exposé à la pièce B-0009;

PREND ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2022 et du suivi du CER-SPEDE et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

PREND ACTE du dépôt, par Gazifère, dans le présent dossier, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 11 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

ANNEXE 1

**Annexe 1
(2 pages)**

F. G.

LEXIQUE

Distributeur	Gazifère Inc.
Régie	Régie de l'énergie
CER	compte d'écarts et de reports
CFR	compte de frais reportés
CRI	compte relié à des investissements
DDR	demande de renseignements
EGI	Enbridge Gas Inc.
GDS	Gas distribution and Storage
GSR	gaz de source renouvelable
PGEE	Plan global en efficacité énergétique
Règlement GSR	Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur
SPEDE	Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission
TAP	test de l'administrateur public
TCTR	test du coût total en ressources
TNT	test de neutralité tarifaire
TP	test du participant

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)